

Séance du 29 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf septembre, à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jérôme VIC, Maire.

Présents : Mmes SOUCHE, LIMOUSIS, BROUET, BUTSCHER, GALINDO – MM. VIC, FABRE, BRUSTOLIN, KREMER, FLEURET, FERNANDEZ.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Corinne BUTSCHER

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux de leur présence. Il demande si des observations sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente. Pas de commentaire, il passe à l'ordre du jour.

Assainissement collectif – Rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service

Monsieur le Maire présente le Rapport Annuel 2014 sur prix et la Qualité du Service Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, adopté par l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-044-0002 du 13 février 2013, portant approbation des statuts de la Communauté d'Alès Agglomération,

Vu la délibération n° C 2015 _07_40 du Conseil de Communauté en date du 18 juin 2015 approuvant le rapport annuel 2014 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Considérant la note ci-jointe établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur son dispositif d'aides et de redevances,

Après en avoir pris connaissance, approuve le rapport annuel 2014 présenté par le Maire sur le prix et la qualité du service assainissement collectif.

Convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires : contrat 2016 / 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le rapport du Maire entendu Le Conseil, après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1^{er}

- De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2

- D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité, verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

Article 3

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Souscription au contrat groupe d'assurance statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du 27 mars 2015 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le rapport du Maire entendu le Conseil, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Cocher le choix des garanties

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES CNRACL	5.60 %	X	
TOUS RISQUES IRCANTEC	1.09 %	X	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI	X	

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Signature d'une convention de mise à disposition gracieuse de bâtiments à usage scolaire à Alès Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212-4, L.212-5 et L.212-15 ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 606, 671, 672 et 673 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

Vu le Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0010 en date du 31 décembre 2014 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;

Vu les statuts d'Alès Agglomération ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n°2014365-0010 du 31 décembre 2014, la Communauté Alès Agglomération, dont est membre MARTIGNARGUES est devenue compétente en matière de fonctionnement du « service des écoles »,

Considérant qu'à ce titre, en lieu et place de ses communes membres, la communauté d'agglomération assure notamment les missions tenant à la gestion et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers nécessaires au bon fonctionnement du service public des écoles,

Considérant néanmoins que la commune de MARTIGNARGUES eu égard aux statuts d'Alès Agglomération, demeure compétente en vue d'assumer ses prérogatives de propriétaire des locaux à usage scolaire ;

Considérant dès lors qu'il convient de prévoir une répartition des charges et autres obligations pour les bâtiments communaux à usage scolaires situés sur le territoire de MARTIGNARGUES en signant une convention de mise à disposition gracieuse de ces locaux avec Alès Agglomération, **décide :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer, avec la Communauté Alès Agglomération, une convention portant mise à disposition gracieuse des bâtiments communaux à usage scolaire, comprenant : une école primaire, la salle polyvalente à usage de cantine, le local traiteur (références cadastrales : section A n° 698 et 699) sises 41 rue de la Mairie.

Autorisation de signature d'une convention de gestion des bâtiments communautaires entre la Commune de MARTIGNARGUES et Alès Agglomération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-365-0010 en date du 31 décembre 2014 approuvant les statuts de la Communauté Alès Agglomération ;

Vu la délibération B2013.06.19 du Bureau de Communauté d'Alès Agglomération en date du 27 juin 2013 portant conventionnement pour l'entretien des locaux communautaires entre Alès Agglomération et les communes membres ;

Vu la délibération B2015_03_14 du Bureau de Communauté d'Alès Agglomération en date du 2 avril 2015 portant adoption du barème de compensation financière forfaitaire annuelle pour l'entretien des locaux communautaires ;

Vu les statuts d'Alès Agglomération ;

Considérant que la Commune, en sa qualité de membre d'Alès Agglomération, voit son territoire supporter des bâtiments mis à disposition, transférés ou propriétés de la communauté d'agglomération dans le cadre des compétences communautaires (crèches, écoles, locaux techniques,...) ;

Considérant que l'éloignement de ces différents bâtiments engendre des difficultés pour en assurer une maintenance efficace et rapide, sans augmenter de façon significative le nombre d'agents affectés au dit entretien et, par voie de conséquence, la fiscalité intercommunale eu égard notamment à la baisse des dotations de l'Etat ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant que ces prestations correspondent à des prestations de service exonérées des règles de concurrence et de publicité ;

Considérant par ailleurs que l'entretien des bâtiments propriétés, mis à disposition ou transférés à Alès Agglomération s'entend comme la prise en charge des dépenses locatives, matériel et de la main d'œuvre ;

Considérant dès lors qu'aux fins d'économie et d'efficacité, il convient pour la Commune de MARTIGNARGUES et Alès Agglomération de conclure une convention de gestion de bâtiments communautaires situés sur le territoire communal, permettant la prise en charge de la maintenance et de l'entretien desdits bâtiments par la Commune moyennant compensation financière par la communauté d'agglomération ;

Considérant qu'à ce titre, les différentes interventions de la Commune feront notamment l'objet d'un versement forfaitaire annuel par Alès Agglomération, conformément au barème fixé par la délibération B2015_03_14 du Bureau de Communauté d'Alès Agglomération en date du 2 avril 2015 ;

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté Alès Agglomération une convention de gestion (prestation de service sans publicité ni mise en concurrence) annexée à la présente délibération et permettant la prise en charge par la Commune de la maintenance et de l'entretien desdits bâtiments propriétés, mis à disposition ou transférés à la communauté d'agglomération, moyennant versement d'une compensation financière forfaitaire par Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Ladite convention de gestion de bâtiments communautaires annexée à la présente délibération est consentie pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 3 :

Les interventions de la Commune emporteront le versement d'un défraiement forfaitaire annuel par Alès Agglomération, sur la base du barème adopté par la délibération B2015_03_14 du Bureau de Communauté d'Alès Agglomération en date du 2 avril 2015.

ARTICLE 4:

Les modalités particulières d'intervention et les conditions de réciprocité sont définies dans ladite convention de gestion des bâtiments annexée à la présente délibération.

Dénomination des voies et places publiques – complément à la délibération du 09.10.2009 ayant le même objet.

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux de la demande de M. Marc GIRAUD, domicilié dans la commune au Quartier Sietjou, en limite de la commune de NERS, qui signale que le chemin d'accès à son habitation n'a pas été dénommé en 2009 lors de l'installation des plaques de voies et places du village. En conséquence, les services de la Poste sont confrontés à un problème de distribution du courrier ; il pourrait en être de même pour les services de secours ainsi que les visiteurs ou livreurs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après discussion, le conseil municipal décide de dénommer «chemin des Chênes Verts» le chemin qui dessert la maison de M. GIRAUD et affecte le numéro **660** à cette habitation (le départ du chemin est situé au carrefour RD 120 et RD 191).

Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoires(s)

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter dès 2015 à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Convention transfert actif / passif ALES AGGOMERATION

Monsieur le Maire présente la proposition de convention de transfert actif / passif à signer avec ALES AGGLOMERATION suite au transfert de compétences.

Après discussion, le conseil municipal décide de prendre une décision définitive après la réunion du conseil communautaire fixée au 9 octobre 2015.

Modification des tarifs de location de la salle polyvalente pour les fêtes de fin d'année

Madame Sandrine BROUET, conseillère municipale, fait observer que les tarifs de location de la salle polyvalente ont été revus par délibération du Conseil Municipal en date du 30/09/2014 applicable au 01/01/2015. Elle propose que les tarifs de location pour les fêtes de fin d'année soient revus, ainsi que les possibilités de location aux personnes extérieures de la commune. Après débat, le conseil municipal décide de ne plus louer la salle aux personnes extérieures de la commune à l'occasion des fêtes de fin d'année (réveillons Noël et Jour de l'An) et fixe comme suit les tarifs pour les personnes résidant à Martignargues :

Personnes résidant à Martignargues : 120 €

Associations de Martignargues : 250 €

Les autres tarifs fixés par délibération du 30/09/2014 demeurent inchangés, à savoir : **120 €** pour les résidents de la commune et **400 €** pour les extérieurs.

Assainissement collectif - Remboursement des charges de personnel relatives à l'année 2014

Monsieur le Maire fait part de la note du service assainissement d'ALES AGGLOMERATION qui fait observer que le remboursement des frais de mise à disposition du personnel communal, en l'occurrence, M. Patrice BANFI, adjoint technique territorial, n'a pas eu lieu en 2015 au titre de l'année 2014. Il précise également que la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 janvier 2015 fixe à 2000 € le montant de ce remboursement pour l'exercice 2014.

Après discussion, à l'unanimité des présents, le conseil municipal approuve l'état des frais, d'un montant de 2000 €, tel que présenté par le Maire et l'autorise à en demander le remboursement par Alès Agglomération.

Questions diverses :

- Indemnités Trésoriers année 2014 : le conseil municipal est favorable au versement de la totalité des indemnités à M. CAROL (01/01/2014 au 31/08/2014) et à M. LACREU (01/09/2014 au 31/12/2014). Le mandatement des indemnités interviendra avec les salaires du mois d'octobre.
- Embellissement paysager ensemble communal mairie, école, salle polyvalente : le conseil municipal décide de demander une subvention à M. Jean-Paul FOURNIER dans le cadre de sa réserve parlementaire. Cette demande est relative au projet d'embellissement paysager de l'ensemble communal Mairie, Ecole, Salle Polyvalente. Un courrier expliquant le projet sera adressé à Monsieur le Sénateur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.